

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/09/2021 N°2021/05

Avant d'ouvrir la séance, M. Le Maire informe l'assemblée délibérante de la démission du conseil de Mme Mathilde GEWISS, pour des raisons professionnelles.

Il laisse ensuite la parole à Bernard MARIUZZO qui lit également sa lettre de démission :

« C'est avec un peu d'émotion que je vous remets par la présente ma démission de ce conseil municipal. J'ai passé avec plaisir 20 années successives au sein de l'équipe municipale dont deux mandats en tant qu'Adjoint.

Pendant toutes ces années, j'ai pu voir évoluer notre village ; j'ai assisté à l'évolution de notre école, à la création de l'espace jeunes, au développement des activités sportives et culturelles, à l'évolution des infrastructures routières et urbaines, au développement du réseau d'eaux usées, à la construction de la maison petite enfance ainsi que de la maison des aînés et de la culture.

Je constate qu'il y a encore beaucoup de projets dans les cartons et vous allez, j'en suis sûr, les mettre en œuvre dans les meilleures conditions pour les saubenois.

J'ai pris beaucoup de plaisir à travailler avec les personnels et les élus en équipe dans l'intérêt général et vous souhaite de continuer dans le même état d'esprit. »

JM BERGIA : Bernard, je tiens à saluer ton engagement pour le service public, ton fer de lance et ton investissement dans milieu associatif – tu as notamment relancé l'EMS-, pour le COS pendant 15 ans, puis en tant qu'élu.

Tu as pu exprimer tout ton talent et l'engagement pour mener à bien les missions qui t'étaient confiées sur le mandat précédent.

Je souhaite que tu sois fait Maire-Adjoint de la commune à titre honorifique et vais en effectuer la demande auprès de Madame le Sous-Préfet.

L'assemblée applaudit vivement.

JM BERGIA informe l'assemblée délibérante qu'à la suite des démissions de Mathilde GEWISS et Bernard MARIUZZO, les conseillers supplémentaires Tiphaine NADEAU MASSON et Claude MALAVAL intègrent le conseil municipal.

Ces derniers prennent place autour de la table. Le nouveau conseil est installé et il est procédé à l'appel :

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, JEANNOT Valentine, LAHANA Agnès, NADEAU MASSON Tiphaine, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine, ZIOUANI Mahjoub

MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MERCI Bernard, PEYRIERES David

Procurations : M. MANGION Denis à M. GUILLEMET Olivier

Absences : M. MARSAC Alain, Mme MASSIA Kristel

Secrétaire de séance : M. MERCI Bernard

Approbations des comptes rendus des conseils des 4/03/2021, 11/03/2021, 11/05/2021, 08/07/2021

JM BERGIA : les comptes rendus des séances 2021 vous ayant été transmis par mail, y a-t-il des remarques à formuler ?

En l'absence de remarques, les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N°2021/35 Election des adjoints

en exercice : 19

présents : 16

votants : 17

exprimés

pour : 17

contre : 0

abstentions : 0

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste A, conduite par M. PEYRIERES David, 17 voix

- La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : PEYRIERES David, JEANNOT Valentine, LAMBERT David, PENNEROUX Béatrice et MALAVAL Claude

N°2021/36 Subventions aux coopératives scolaires

en exercice : 19

présents : 16

votants : 17

exprimés

pour : 17

contre : 0

abstentions : 0

Tous les ans, la commune verse des subventions aux coopératives scolaires de l'école élémentaire et maternelle (3000 € pour l'élémentaire, 800 € pour la maternelle), depuis le compte 657362 (versement aux caisses des écoles scolaires).

Toutefois, la trésorerie de Muret a fait savoir à la commune qu'il convenait de prévoir ces crédits au 6574 et de solliciter l'avis du conseil municipal quant à l'attribution de telles subventions.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le versement des subventions suivantes aux coopératives scolaires :
 - 3000 € pour l'école élémentaire
 - 800 € pour l'école maternelle

2021/37 Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo

en exercice : 19

présents : 16

votants : 17

exprimés

pour : 17

contre : 0

abstentions : 0

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, n° 2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à se fournir en papier d'impression et de reprographie pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de papier d'impression et de reprographie, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant d'autre part, que le titulaire du précédent accord-cadre correspondant, étant placé en redressement judiciaire puis repris par la société ALDA Bureau, sauf pour ledit contrat détenu avec le Muretain Agglo, celui-ci a donc été résilié de plein droit et doit ainsi, au vu de ses montants estimés, être remis en concurrence.

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- **ACCEPTE** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.
- **PRECISE QUE** les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget communal pour les exercices correspondants.

2021/38 Reprise de concessions dans le cimetière communal : lancement de la procédure

en exercice : 19
présents : 16
votants : 17
exprimés
pour : 17
contre : 0
abstentions : 0

Le maire informe les membres du Conseil Municipal que des concessions dans le cimetière ne sont pas ou plus entretenues depuis longtemps (envahissement de la sépulture par de la végétation comme la mousse, racines, etc...). De plus la détérioration des monuments due à l'âge nuit à l'aspect général du cimetière. Ces concessions, qui présentent un réel état d'abandon, ont fait l'objet d'un recensement en juillet 2021. Des plaques ont été posées sur les tombes invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire de la concession.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue conformément au Code

général des collectivités territoriales, articles L 2223-17. Le texte prévoit que les concessions visées doivent avoir au moins trente années d'existence et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années.

Il convient de rappeler qu'une concession est un terrain concédé par la commune dans un cimetière à une personne souhaitant y fonder une sépulture mais que la commune en conserve la pleine propriété. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants-droits.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

A LAHANA : on fait quoi si les propriétaires ne sont pas identifiés ?

JM BERGIA : On supprime la tombe et procède à des réductions de corps

B BENOIT : beaucoup de concessions ont été repérées ?

JM BERGIA : oui une vingtaine.

D LAMBERT : elles n'ont pas été touchées depuis plus de 30 ans ?

JM BERGIA : pour la majorité oui toutefois quelques-unes, pourtant en très mauvais état, ont fait l'objet d'inhumations récentes (notamment une il y a 5 ans).

V JEANNOT : il faudra prévoir les crédits pour la réduction des corps dans 3 ans ?

JM BERGIA : oui

D PEYRIERES : si on fait une reprise avec du bâtiment que fait-on ?

JM BERGIA : on peut le garder et la vendre comme ça ou le détruire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à engager le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière communal.
- **ADOpte** le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées.

2021/39 Approbation des nouveaux statuts du muretain agglo

en exercice : 19
présents : 16
votants : 17
exprimés
pour : 17
contre : 0
abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 7 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Considérant la volonté de l'assemblée délibérante du Muretain Agglo en lien avec sa politique de promotion du tourisme, de développer son action concernant les chemins de randonnées ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé un transfert de compétence supplémentaire en intégrant un point 6 au C de l'article 2 chapitre Ides statuts du Muretain Agglo :

C- AU TITRE DES AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6- En matière de Tourisme :

6-1 actions sur les chemins de randonnée :

- Création, sauvegarde, réhabilitation des chemins de randonnée situés sur le territoire du Muretain Agglo, à l'exclusion de l'entretien des chemins (débroussaillage, élagage) ;
- Entretien des équipements de mise en sécurité, du balisage et des supports d'information
- Maillage des chemins de randonnées existants ;
- Élaboration de cartes et de plans des itinéraires de ces chemins.

6-2 actions d'améliorations esthétiques des lieux publics :

- Participation aux actions d'embellissement des lieux publics par l'équipement en petit matériel à usage du public : tables, bancs...
- Conception, acquisition et mise en place de supports d'information historiques, pédagogiques des patrimoines communaux.

Considérant que pour le transfert de ces compétences supplémentaires des communes membres au Muretain Agglo, il convient de faire application de la procédure suivante conformément au CGCT ;

- une délibération du conseil communautaire décidant de la prise de compétence supplémentaire et validant les modifications statutaires qui en découlent ;
- l'avis des conseils municipaux des communes membres sur ce transfert et les modifications statutaires dans un délai de 3 mois et leur accord dans des conditions de majorité qualifiée.

Considérant que les modalités patrimoniales, financières et de personnel de ce transfert devront être adoptées par délibérations concordantes ultérieures du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Considérant que pour le transfert de ces compétences supplémentaires des communes membres au Muretain Agglo, il convient de faire application de la procédure suivante conformément au CGCT ;

- Une délibération du conseil communautaire décidant de la prise de compétence supplémentaire en validant les modifications statutaires qui en découlent

- L'avis des conseils municipaux des communes membres sur ce transfert et les modifications statutaires dans un délai de 3 mois et leur accord dans des conditions de majorité qualifiée.

Considérant que les modalités patrimoniales financières et de personnel de ce transfert devront être adoptées par délibérations concordantes ultérieures du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

D LAMBERT : ce transfert implique qu'on ne maîtrise plus cette compétence ?

JM BERGIA : si puisque nous faisons partie du muretain agglo, comme pour la voirie. Ce qui est intéressant c'est qu'il y a une possibilité d'aide au financement d'équipements situés sur les chemins.

D LAMBERT : pour les supports de communication qu'en est-il de la répartition entre le muretain agglo et nous ?

JM BERGIA : Ils fournissent le panneau, nous fournissons le contenu.

D LAMBERT : le muretain agglo dispose de moyens humains pour gérer cette nouvelle compétence ?

JM BERGIA : non actuellement il n'y a pas de moyens dévolus à cette mission.

On faisait jusque-là l'entretien, nos agents géraient. On pourrait faire une contractualisation du même ordre que la mise à disposition voirie.

B BONNET : si on veut acquérir un banc sur le chemin demain, cela sera moins rapide qu'actuellement ?

JM BERGIA : oui, nous faisons une demande à l'agglo qui prendra en charge le banc. Cela sera donc plus long qu'actuellement.

S RENAUD : y'a-t-il une enveloppe budgétaire annuelle à ne pas dépasser ?

JM BERGIA : l'histoire ne le dit pas.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **APPROUVE** le transfert au Muretain Agglo de la compétence suivante

6- En matière de tourisme

6-1 Actions sur les chemins de randonnée

- Création, sauvegarde, réhabilitation des chemins de randonnée situés sur le territoire du Muretain Agglo, à l'exclusion de l'entretien des chemins (débranchement, élagage) ;
- Entretien des équipements de mise en sécurité, du balisage et des supports d'information ;
- Maillage des chemins de randonnées existants ;
- Elaboration de cartes et de plans des itinéraires de ces chemins.

6-2 actions d'améliorations esthétiques des lieux publics :

- Participation aux actions d'embellissement des lieux publics par l'équipement en petit matériel à usage du public : tables, bancs...
 - Conception, acquisition et mise en place de supports d'information historiques, pédagogiques des Patrimoines communaux.
- **ADOpte** les statuts du Muretain Agglo tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant cette disposition au C de l'article 2 chapitre 1 ;
 - **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé qu'elle sera transmise à Madame le Sous-préfet de Muret et notifiée aux maires des 26 communes membres qui devront délibérer dans un délai de trois mois ; à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable ;
 - **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres pour suite à donner.

2021/40 Mandat spécial au Maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du congrès des Maires

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;

- accomplie dans l'intérêt communal
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Le Maire vous propose de donner mandat spécial au Maire Monsieur Jean-Marc BERGIA dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2020 à Paris.

Dans ces cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu les articles, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

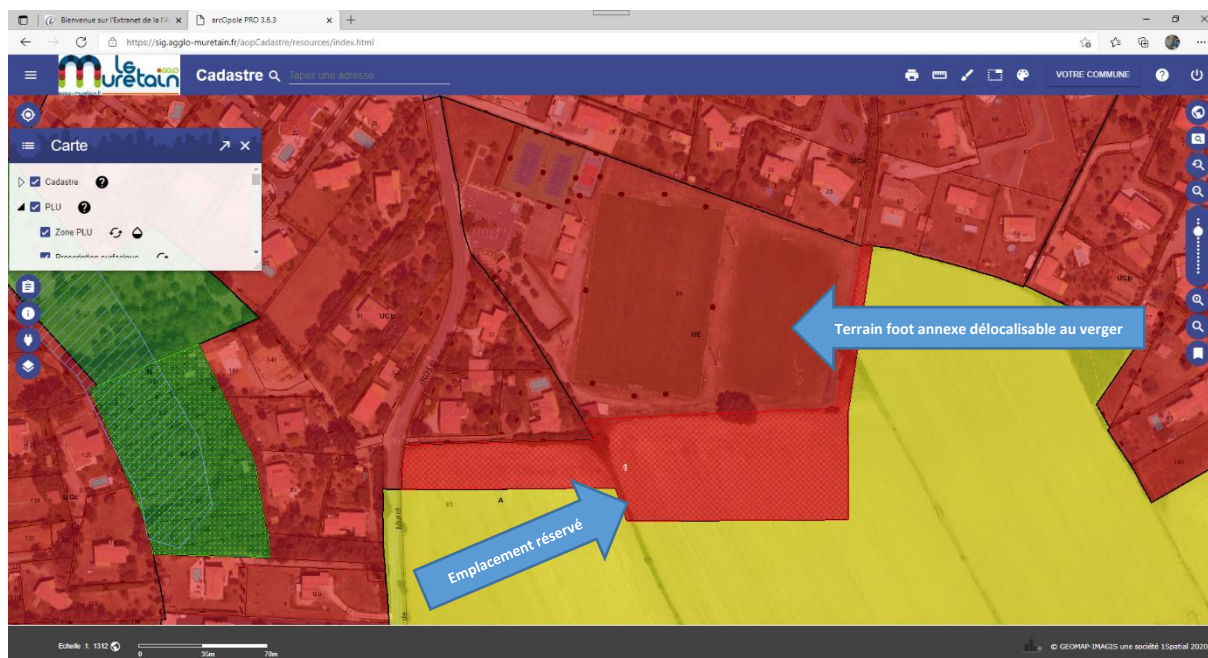
- **DONNE** mandat spécial au Maire, Monsieur BERGIA Jean-Marc dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 15 au 18 novembre 2021 à Paris.
- **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette mission seront remboursés au Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA, sur présentation d'un état de frais.

Questions diverses

Acquisition de terrains par la commune

JM BERGIA : je souhaitais vous faire un point sur les négociations avec M. DURIEZ concernant l'acquisition par la commune d'une parcelle qui est une enclave réservée dans le cadre du PLU.

NDLR : M. Le Maire présente à l'assemblée délibérante le plan ci-après :



Je devais avoir une réponse de M. DURIEZ pour savoir s'il vendait ou non la parcelle à la commune au montant de 150 000 €. A l'issue des négociations, M. DURIEZ était d'accord sur le principe de la vente au prix de 150 000 € comme il l'a proposé à la commune. L'ayant contacté dernièrement pour avoir sa réponse pour valider cette acquisition en conseil et engager les études avec le géomètre pour préparer le dossier d'acte notarié, Il m'a répondu qu'il souhaitait prendre plus de temps, plusieurs mois, pour mener une étude avec ses propres conseils. Je lui ai indiqué que c'était problématique pour nous puisque nous avons eu les accords de subventions du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de la Région pour la salle multisports, à hauteur d'1/2 millions d'euros et que ces derniers n'étaient pas pérenne dans le temps. M. DURIEZ a compris l'impératif et a indiqué pouvoir nous donner une réponse d'ici quelques semaines après consultation de ses conseils.

C MALAVAL : cela va se faire ou pas à ton avis ?

JM BERGIA : je pense que la vente se fera mais c'est la temporalité qui m'inquiète en lien avec les financements et à trop attendre nous risquons de tout perdre.

V JEANNOT : ne peut-on pas imposer un délai plus restreint ? En prenant en compte le délai pour la passation des marchés et la date imposée par les partenaires financiers pour engager la subvention, nous ne disposons que de peu de temps.

JM BERGIA : quel délai vous semblerait viable ? on peut s'exonérer de cet achat puisqu'on a une solution de secours ; le terrain annexe au terrain de foot, même si celui-ci est moins adapté au projet. D'autant que nous avons récemment fait l'acquisition d'une parcelle de plus d'1 hectare à M. BEAUVILLE sur lequel on pourrait installer le nouvel équipement sportif délocalisé. Auquel cas nous ferions l'économie de l'achat du terrain de M. DURIEZ et bénéficierions d'un terrain neuf. Au niveau accessibilité cela serait équivalent en termes d'investissement sur les infrastructures. Il s'agit d'une zone inondable mais la préfecture a validé la possibilité d'installations d'équipements sportifs sur cette zone avec les règles inhérentes au PPRI.

O GUILLEMET : la dernière fois que tu as vu M. DURIEZ c'était quand ?

JM BERGIA : Une quinzaine de jours, le 30 août.

O GUILLEMET : cela fait déjà 10 jours !

B BONNET : s'il souhaite augmenter le prix, jusqu'où peut-on aller ?

JM BERGIA : la négociation était de 150 000 € et nous pourrions difficilement aller au-delà ! M. DURIEZ a fait un recours à l'encontre du PLU concernant l'urbanisation de cette parcelle et n'ayant pas eu gain de cause, a saisi la cour administrative d'appel de Bordeaux. J'ose espérer que si nous concluons la vente, M. DURIEZ abandonne sa requête à l'encontre de la commune.

O GUILLEMET : je reviens sur le délai ; à mon sens il nous faut une réponse avant la fin du mois de septembre.

B PENNEROUX : cette négociation ne date pas du 30 août mais de quelques mois maintenant.

V JEANNOT : on ne peut pas attendre que M. DURIEZ se décide.

JM BERGIA : j'entends beaucoup d'agacement par rapport à ce délai et il y a nécessité de clarifier la situation en posant un deadline.

S RENAUD : quel est le délai pour la subvention ?

JM BERGIA : on aurait déjà dû engager avec le notaire et être sur la phase bornage pour la rédaction d'acte.

M ZIOUANI : peut-on fixer une date butoir entre nous pour le cas où nous n'aurions pas de réponse d'ici là afin que l'on puisse changer notre fusil d'épaule si besoin ?

D PEYRIERES : pour moi nous n'irons pas au-delà du prix de 150 000 € d'autant que nous avons une solution de secours à savoir le positionnement de la salle sur le terrain annexe et le déménagement des terrains de foot au terrain du verger.

JM BERGIA : J'entends autour de moi fin septembre, peut-on retenir la date butoir du vendredi 1^{er} octobre pour une réponse ferme et définitive ? Dans tous les cas, une modification du PLU sera à engager dès 2022 car si la réponse est négative, nous proposerons la sortie de l'emplacement réservé au regard de la situation. Tout ce secteur restera dès lors en zone agricole comme auparavant. Par contre si la réponse est favorable on engagera auprès des notaires au plus vite tout en considérant l'aménagement d'ensemble de cette zone avec l'évolution urbanistique.

Fin de séance : 19h50